

Arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°38 N du 22/09/1988 à la page 1726

Version en vigueur au 27/06/2025

- ▶ Titre I - Organisation générale (Article. 1er à Art. 2)
- ▶ Titre II - Le conseil d'administration(Art. 3 à Art. 16)
 - ▶ § 1 - Composition du conseil d'administration(Art. 3 à Art. 7)
 - ▶ § 2 - Fonctionnement et attributions du conseil d'administration(Art. 8 à Art. 16)
- ▶ Titre III - Direction du Centre hospitalier territorial(Art. 17 à Art. 21)
- ▶ Titre IV - Organisation générale des services médico-techniques(Art. 25 à Art. 26)
- ▶ Titre V - Commission médicale d'établissement(Art. 27 à Art. 36)
- ▶ Titre VI - Organes consultatifs (Art. 37 à Art. 50)
 - ▶ § 1 - Comité technique paritaire (Art. 37 à Art. 43)
 - ▶ § 2 - Commission consultative d'hygiène et de sécurité(Art. 44 à Art. 46)
 - ▶ § 3 - Commission paritaire consultative(Art. 47 à Art. 50)
- ▶ Titre VII - Dispositions administratives (Art. 51 à Art. 55)
- ▶ Titre VIII - Règlement de l'établissement et relations avec l'extérieur(Art. 56 à Art. 57)
- ▶ Titre IX - Dispositions générales (Art. 58)
- ▶ Titre X - Régime budgétaire, financier et comptable(Art. 59 à Art. 85)
- ▶ Titre XI - Dispositions transitoires (Art. 86 à Art. 88)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) » ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française en sa séance du 31 août 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1988,

Arrête :

TITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE

Article. 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

L'administration de l'établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française et des activités annexes qui lui sont rattachées, est assurée par un conseil d'administration et un directeur. Leurs attributions respectives sont définies ci-après :

- les tarifs des prestations des activités annexes sont fixés par le conseil d'administration ;
- le conseil d'administration et le directeur sont assistés par une commission médicale d'établissement et par un comité technique paritaire dans les conditions ci-après indiquées : l'établissement est doté d'un agent comptable, conformément à l'article 53 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 2

Le conseil des ministres assure la tutelle administrative et financière de cet établissement et des activités ou écoles qui lui sont rattachées.

A la demande du ministre chargé de la santé, des missions de contrôle technique peuvent être confiées à tout moment au directeur de la santé publique.

TITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 902 CM du 26 juin 2025*

Le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française est composé de 11 membres ayant voix délibérative.

Il est présidé par le ministre chargé de la santé et comprend les membres suivants :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- le ministre en charge de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre en charge du budget ou son représentant ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant ;
- deux membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;
- deux représentants de la commission médicale d'établissement élus par celle-ci ;
- un représentant du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- deux représentants du personnel du Centre hospitalier de la Polynésie française élus au scrutin uninominal à un tour.

Un membre suppléant est nommé pour chaque membre élu ou désigné et ne peut siéger qu'en remplacement de ce dernier.

Art. 4

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'établissement à plus d'un titre et en outre :

- 1) - s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un rôle direct dans la gestion d'un établissement de soins privé.
- 2) - s'il est fournisseur de biens ou de services, ou preneur de bail de l'établissement.

Toutefois, l'incomptabilité résultant de la qualité de fournisseur de biens ou de services ou de preneur de bail à loyer qui y serait liée n'est applicable ni aux membres de la commission médicale d'établissement, ni aux représentants des autres personnels de l'établissement.

Art. 5

Au cas où l'un des organismes habilités à désigner des représentants au conseil d'administration s'abstient de le faire, il est pourvu à cette désignation par arrêté du conseil des ministres dans un délai d'un mois à compter de la demande de désignation adressée à cet organisme.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1705 CM du 18 novembre 2003*

Les membres du conseil d'administration sont désignés ou élus pour deux ans.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Les membres qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations successives du conseil d'administration, sans motif légitime, peuvent être déclarés démissionnaires par le conseil des ministres.

Art. 7

Les vacances par décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance du conseil des ministres qui prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat concerné. Le remplacement est effectué selon les règles propres à la catégorie à laquelle appartenaient les membres manquants.

§ 2 - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 8

Le conseil d'administration élit un vice-président pour la durée du mandat de ses membres.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres

présents, et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Art. 9

Le conseil d'administration peut également entendre toute personne qu'il estimera utile en raison de sa compétence sur des affaires particulières dont il aura à connaître.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 2061 CM du 9 novembre 2017*

Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il assure le secrétariat du conseil et la garde du registre des procès-verbaux de séances.

L'agent comptable de l'établissement et la surveillante générale assistent également avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le chef du service dénommé Centre de transfusion sanguine (CTS) assiste également avec voix consultative aux séances du conseil d'administration lorsqu'il y est traité de questions intéressant ce service.

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou en cas d'empêchement, son représentant, assiste également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 11

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations. Ils ne doivent rien révéler des situations individuelles qui pourraient être portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 388 CM du 6 avril 2020*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il doit être convoqué également sur la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du Président du gouvernement.

L'ordre du jour des séances est établi par le Président d'après les propositions formulées par le directeur de l'établissement.

Les convocations sont adressées (sauf cas d'urgence) au moins huit jours à l'avance par le directeur du Centre hospitalier territorial.

Les convocations sont également adressées aux personnes pouvant assister au conseil avec voix consultative en application des articles 9, 10 et 21 du présent arrêté.

En cas de catastrophe ou de situation sanitaire exceptionnelle, le conseil d'administration peut délibérer par tout moyen disponible permettant la traçabilité des transmissions, des échanges et des décisions prises. Dans ce cas, le délai de convocation est ramené à 24 heures.

Une copie du dossier est également transmise à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 1572 CM du 17 octobre 2012*

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins de ses membres en exercice sont présents à la séance. Toutefois, si la première réunion n'a pas lieu faute de quorum, le conseil d'administration siège de plein droit à l'expiration des trois jours francs suivants, sur nouvelle convocation, samedi, dimanche et jours fériés exclus. La délibération est alors valable quelque soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration, empêchés d'assister à une séance dudit conseil, peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 2013 CM du 12 septembre 2019*

Le conseil d'administration délibère sur :

1) - La politique générale de l'établissement et le programme définissant les besoins que l'établissement doit

satisfaire ;

- 2) - Le plan directeur ainsi que les projets de travaux de constructions, grosses réparations et démolitions ;
- 3) - Le budget, les décisions modificatives et les comptes de l'établissement ;
- 4) - Les propositions de prix de journée et des actes professionnels en vue de la fixation du tarif des prestations par le conseil des ministres ;
- 5) - La détermination des redevances afférentes aux prestations autres que celles visées au n° 4 ci-dessus ;
- 6) - Les acquisitions, aliénation, échanges d'immeubles et leurs affectations, les conditions des baux de plus de huit ans ;
- 7) - Les emprunts autorisés dans les conditions réglementaires ;
- 8) - Le règlement intérieur de l'établissement et le règlement intérieur spécial du Centre de transfusion sanguine (CTS) ;
- 9) - Les créations, suppressions et transformations d'activités médicales ;
- 10) - Le tableau des effectifs ;
- 11) - Les règles concernant l'emploi et la rémunération des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ;
- 12) - L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 13) - Les actions judiciaires et les transactions ;
- 14) - Les habilitations à signer les conventions avec les régimes d'assurance-maladie de la Polynésie française ;
- 15) - (abrogé)
- 16) - Les habilitations à signer les conventions de prêt nécessaires pour l'exécution du budget de l'établissement ;
- 17) - Les budgets annexes relatifs au fonctionnement des écoles rattachées au Centre hospitalier territorial et des activités décidées par le conseil d'administration ;
- 18) - Les propositions d'affectation des résultats d'exploitation.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 2013 CM du 12 septembre 2019*

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du conseil. Ils sont adressés au conseil des ministres pour approbation, dans les huit jours qui suivent leur réception.

Ils sont transmis à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

Art. 16

Les fonctions de président, vice-président et membres du conseil d'administration sont gratuites.

TITRE III - DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 2013 CM du 12 septembre 2019*

Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française est désigné par arrêté pris en conseil des ministres. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur devra satisfaire au minimum à l'une des exigences suivantes :

- être titulaire du diplôme d'administration hospitalière délivré par l'Ecole des hautes études en santé publique, anciennement dénommée "Ecole nationale de la santé publique" ;
- avoir suivi avec succès la formation conduisant aux fonctions de directeur d'un établissement hospitalier équivalent au Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- être titulaire d'un diplôme de santé publique et justifier d'une expérience affirmée en matière de conduite des politiques de santé ou de gestion d'un établissement public ;
- être agent de la fonction publique de la Polynésie française, de catégorie A.

Dans tous les cas, le candidat au poste de directeur devra faire valoir une expérience en encadrement, conduite d'équipes et conduite de projets de cinq ans au minimum.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 2013 CM du 12 septembre 2019*

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il dispose aussi d'une compétence générale qui lui est propre pour régler toutes les affaires de l'établissement autres que celles

énumérées à l'article 14 ci-dessus et doit tenir régulièrement le conseil informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint. Le directeur adjoint répond aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelles que celles demandées pour être directeur. Il peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire.

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 2013 CM du 12 septembre 2019*

Le directeur représente le Centre hospitalier territorial en justice et dans les actes de la vie civile.

Il pourvoit à tous les emplois du Centre hospitalier territorial dans la limite des effectifs fixés par le conseil d'administration.

Il est chargé de l'organisation et du fonctionnement des services du Centre hospitalier territorial dans le respect des prérogatives de la commission médicale d'établissement.

Art. 20

Il est ordonnateur du budget du Centre hospitalier en recettes et en dépenses.

Il peut déléguer à d'autres cadres de l'établissement ses pouvoirs d'ordonnateur et partie de ses fonctions, après accord du conseil d'administration.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement dans le respect de la déontologie médicale.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 1280 CM du 28 août 2014*

Le président du conseil d'administration signe le contrat de travail du directeur et tous les actes individuels qui le concernent.

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 613 CM du 24 juin 1994*

Article abrogé

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 613 CM du 24 juin 1994*

Article abrogé

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 613 CM du 24 juin 1994*

Article abrogé

TITRE IV - ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES MÉDICO-TECHNIQUES

Art. 25

Le Centre hospitalier territorial est organisé en services. Les services peuvent comporter des pôles d'activités et se regrouper en départements.

Art. 26

Chaque service est placé sous la responsabilité d'un médecin, chirurgien, spécialiste biologiste, pharmacien, chef de service. Le chef de service organise le fonctionnement technique du service. Il affecte en accord avec la surveillante générale le personnel paramédical mis à sa disposition par le directeur. Il assure la notation du personnel relevant de son service.

Il participe à la préparation du budget en ce qui concerne l'approvisionnement en médicaments et matériels techniques, les gros équipements, l'infrastructure hospitalière et les mesures nouvelles concernant les personnels de son service.

Il élabore les statistiques médicales conformément aux règles régissant les statistiques sanitaires du territoire et les rapports d'activités médicales qu'il transmet au directeur de l'établissement pour l'élaboration du rapport annuel sur l'évaluation technique et économique des soins dispensés dans l'établissement.

TITRE V - COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT

Art. 27 *Rédaction issue de Arrêté n° 204 CM du 9 février 2012*

La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services médico-techniques de l'établissement,
- des représentants des adjoints et des assistants dont le nombre est égal au nombre des chefs de service, élus par l'ensemble des adjoints et assistants de l'établissement, parmi leurs pairs comptant plus de deux ans d'ancienneté dans l'établissement au moment du vote.
- la surveillante générale ou son adjoint,
- un représentant des internes et des faisant fonction d'internes désigné par l'ensemble des internes et faisant fonction d'internes de l'établissement ;
- une sage-femme élue par l'ensemble des sages-femmes de l'établissement.

Art. 28

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à deux ans pour les personnels élus. L'élection a lieu au scrutin majoritaire.

Art. 29

La commission médicale d'établissement élit son président parmi les médecins chirurgiens, spécialistes, biologistes, pharmaciens, chefs de services, membres de la commission. L'élection a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. La majorité absolue des électeurs est nécessaire pour être élu au premier tour. Si cette majorité ne peut être réunie, une nouvelle convocation est faite, et l'élection a lieu à la majorité relative des votants. Au cas où, à l'issue du second tour, les voix sont également partagées entre plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est désigné. L'élection du vice-président se fait dans les mêmes conditions que celles du président de la commission. En cas d'empêchement du président ou du vice-président, la présidence appartient au membre présent justifiant de l'ancienneté la plus importante, et à ancienneté égale, au plus âgé.

Le président de la commission médicale d'établissement est le représentant de l'ensemble du corps médical auprès de l'administration hospitalière.

Art. 30

La commission se réunit normalement chaque mois et en tout état de cause au moins une fois par trimestre sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Elle doit être également réunie sur demande du tiers de ses membres, du directeur du centre hospitalier ou du président du conseil d'administration. Dans ce cas, la convocation est obligatoire dans le délai maximum de huit jours.

La commission ne peut délibérer ou émettre d'avis qui si la moitié des membres plus un au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite à huit jours d'intervalle ; aucun quorum n'est alors exigé.

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Le directeur du Centre hospitalier territorial assiste avec voix consultative aux séances de la commission. Il peut être assisté des collaborateurs de son choix, après accord du président de la commission médicale d'établissement.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter.

Le secrétariat de la commission est assuré à sa diligence.

Un médecin inspecteur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et un médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale assistent avec voix consultative aux séances de la commission.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et transmis à chacun des membres dans un délai de huit jours.

Art. 32

La commission peut entendre toute personne compétente sur les questions à l'ordre du jour. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 2013 CM du 12 septembre 2019*

La commission médicale d'établissement est obligatoirement consultée sur :

- le budget et les comptes de l'établissement dont elle est tenue régulièrement informée de l'état d'exécution,

- le programme d'établissement et le plan directeur,
- l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et pharmaceutiques et, le cas échéant, des pôles d'activités, ainsi que sur tous les aspects techniques des activités médicales,
- sur le fonctionnement des services autres que médicaux et pharmaceutiques qui intéressent la qualité des soins ou la santé des malades,
- sur le rapport annuel établi avec le concours de l'administration hospitalière et relatif à l'évaluation technique des soins dispensés dans l'établissement. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et au comité technique paritaire dans des formes de nature à préserver le secret médical,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- les questions intéressant l'aménagement et l'équipement de l'établissement, ainsi que sur l'hygiène et la salubrité des locaux,
- le recrutement des médecins, pharmaciens, chirurgiens, spécialistes biologistes et sur la nomination des chefs de service.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement des personnels auquel procède la commission s'effectue hors de la présence :

- de la surveillante générale pour l'ensemble des personnels en cause,
- des assistants et adjoints pour les questions relatives aux chefs des services.

Elle propose au conseil d'administration les créations, suppressions et transformations d'activités médicales.

A la demande du président du conseil d'administration, du directeur de l'établissement, du président de la commission médicale d'établissement, du tiers des membres de celle-ci, du chef de service ou du coordonnateur de département concerné, et compte tenu des décisions prises par le conseil d'administration et le directeur, la commission médicale d'établissement délibère sur les choix et programmes médicaux, ainsi que sur le plan directeur concernant le domaine médical, dans le respect de la dotation budgétaire allouée ; elle délibère notamment sur :

- la répartition des lits entre les services d'hospitalisations,
- la répartition des matériels techniques et des produits pharmaceutiques dans la limite des crédits ouverts.

Elle établit, sur proposition du directeur, un programme d'exécution du budget relatif aux investissements médicaux. Le directeur lui rend régulièrement compte de la réalisation du programme.

Elle peut être saisie par le conseil d'administration ou par le directeur de l'établissement des affaires relevant de leur compétence respective.

La commission peut créer des sous-commissions pour l'étude de problèmes particuliers dans le cadre de ses attributions. Il est créé notamment une commission des médicaments et un comité de lutte contre l'infection.

Les sous-commissions pourront associer à leurs travaux des personnes n'appartenant pas à la commission médicale d'établissement.

Art. 34

La commission délibère, émet des avis ou des vœux à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 35

Ses délibérations, avis et vœux sont adressés au conseil d'administration qui en est saisi lors de sa plus prochaine réunion.

La commission est tenue informée de la suite qui leur est donnée.

Art. 36

La convocation des collèges électoraux et l'organisation des élections, ainsi que la proclamation des résultats incombent au directeur de l'établissement.

TITRE VI - ORGANES CONSULTATIFS

§ 1 - COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Art. 37

Le comité technique paritaire est composé :

- du directeur, président,
- du président de la commission médicale d'établissement, vice-président
- du chef du service du personnel de l'établissement,
- de la surveillante générale,
- de deux personnes élues pour deux ans par l'ensemble du personnel médical et paramédical,
- de deux personnes élues pour deux ans par les autres catégories de personnels.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire. Il ne peut siéger qu'en remplacement de ce dernier.

Art. 38

En tant que membres représentant le personnel, seules peuvent être désignées des personnes effectivement employées de l'établissement dans la catégorie correspondante.

Art. 39

Les délégués du personnel, membres du comité technique paritaire, disposent d'un crédit de trois heures par mois pour l'exercice de leur mission, en dehors des heures qui leur sont allouées en tant que délégués du personnel. L'utilisation effective de ces heures se fera en accord avec les chefs de services concernés.

Art. 40

Le comité technique paritaire initie et contrôle la gestion des actions sociales et culturelles établies dans l'établissement au bénéfice des salariés telles que :

- les œuvres tendant à l'amélioration du bien-être,
- les œuvres ayant pour objet l'utilisation des loisirs,
- les institutions d'ordre éducatif, culturel ou professionnel,
- les institutions d'ordre social.

Art. 41

Le comité technique paritaire est consulté par le conseil d'administration ou par le directeur sur :

- le fonctionnement des services,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- le tableau des effectifs du personnel, à l'exception des personnels médicaux,
- les projets de compression de personnel,
- les changements importants de technologie, susceptibles d'avoir des conséquences fondamentales sur l'emploi, la qualification et les conditions de travail du personnel,
- les aménagements importants du temps de travail,
- les difficultés pouvant résulter de la reprise du travail des travailleurs handicapés, au sein de l'établissement,
- les problèmes de formation et de perfectionnement professionnels, et les programmes qui en découlent,
- le contenu du bilan social.

Art. 42

Le comité technique paritaire nomme son secrétaire. Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Sur convocation de son président ou du président du conseil d'administration, le comité se réunit au minimum deux fois par an et au maximum une fois par trimestre, sur un ordre du jour arrêté et diffusé aux membres par le président une semaine avant la séance.

Sera également portée à l'ordre du jour toute question entrant dans le domaine de compétence du comité, et présentée par au moins la moitié des membres élus.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et sont immédiatement portés par le président à la connaissance du conseil d'administration.

Le comité doit être informé des suites données à ses avis.

Les membres du comité technique paritaire sont tenus au secret pour toutes les informations et documents

confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 43

Une contribution financière est allouée annuellement par le conseil d'administration au titre des œuvres sociales, culturelles et sportives mentionnées à l'article 40.

Les dépenses correspondantes seront engagées et liquidées par la direction, selon le programme d'actions annuel défini par le comité. Le budget annuel de ces œuvres devra être dépensé pendant l'exercice.

Un rapport financier sur l'utilisation des crédits alloués sera présenté par le président lors de la première séance du comité suivant la clôture de l'exercice.

§ 2 - COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Art. 44

La commission consultative d'hygiène et de sécurité est composée de six membres :

- le directeur ou son représentant, président,
- un médecin, chef de service, désigné par la commission d'établissement,
- la surveillante générale,
- trois délégués du personnel désignés par l'ensemble des délégués du personnel.

Les membres de cette commission sont désignés pour une année. Le renouvellement intervient dans les dix jours qui suivent l'élection des délégués du personnel.

Les membres de la commission pourront faire participer à leurs travaux, à titre consultatif, pour tout ou partie d'une réunion, des personnes concernées par un problème précis. L'inspecteur du travail est invité permanent.

Art. 45

La commission consultative d'hygiène et de sécurité a pour mission de participer, par ses avis, à la protection de la santé et de la sécurité des employés.

A cette fin, elle tient une à deux réunions par an au cours desquelles est examiné l'ensemble des problèmes rencontrés en la matière, et sont émises toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de sécurité ainsi que les conditions d'application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur du travail fournira la documentation réglementaire relative à ces matières.

La direction transmet une fois par an à la commission consultative d'hygiène et de sécurité, un rapport sur la situation des accidents enregistrés, sur les manquements constatés au respect des règles édictées dans l'établissement concernant l'hygiène et la sécurité, et sur les actions menées pour une prévention améliorée des risques.

Les avis de la commission font l'objet d'un compte rendu transmis à tous ses membres, au conseil d'administration, aux délégués du personnel et à l'inspection du travail.

A titre individuel, directement ou avec l'assistance des autres délégués du personnel, les membres de la commission ont non seulement une mission d'information, mais aussi une mission de sensibilisation du personnel au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité.

Art. 46

La commission consultative d'hygiène et de sécurité émet ses avis à la majorité des membres présents.

Le secrétariat est assuré par un membre de la commission désigné par le président. Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Les délégués du personnel, membres de cette commission, disposent d'un crédit de deux heures par mois pour l'exercice de leur mission et la visite des lieux de travail. L'utilisation de ce crédit horaire se fera avec l'accord des chefs de services concernés.

Les heures passées en réunion de commission n'entrent pas dans ce crédit d'heure et sont payées comme temps de travail effectif.

§ 3 - COMMISSION PARITAIRE CONSULTATIVE

Art. 47 *Rédaction issue de Arrêté n° 201 CM du 13 février 1990*

Il est créé auprès du directeur une commission consultative paritaire, composé en nombre égal, de représentants de la direction de l'établissement et de représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités d'application du présent article, et notamment le nombre de sièges de ladite commission ainsi que la qualité des représentants de la direction de l'établissement.

Art. 48

La commission paritaire consultative est consultée sur des problèmes individuels concernant les personnels de la catégorie 1 à 4 recrutés par le Centre hospitalier territorial, et en particulier sur :

- le recrutement,
- le reclassement,
- les renouvellements de contrat,
- la discipline conformément aux dispositions de l'article 38 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 49

La commission se réunit à la demande de son président, elle se réunit aussi souvent que nécessaire, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Art. 50

La commission émet des avis à la majorité des membres présents. Ces avis font l'objet d'un compte rendu signé par le président, transmis au président du conseil d'administration et à l'inspecteur du travail.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 51

Les services du Centre hospitalier territorial sont répartis en diverses sections administratives et techniques.

Art. 52 *Rédaction issue de Arrêté n° 690 CM du 15 juillet 1994*

Le personnel de l'établissement comprend :

- 1) du personnel contractuel, régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et ses avenants, recruté par l'établissement ou recruté par le territoire et affecté au Centre hospitalier territorial dans un cadre conventionnel ;
- 2) des agents relevant du service de santé des armées placés en position d'activité hors budget ;
- 3) des fonctionnaires titulaires ou stagiaires du C.E.A.P.F., mis à disposition ;
- 4) des fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à d'autres cadres, détachés ;
- 5) des agents affectés dans les règles régissant le volontariat à l'aide technique ;
- 6) des internes de spécialités, résidents de médecine générale et faisant fonction d'interne mis à disposition dans un cadre conventionnel.

Art. 53

Le Centre hospitalier territorial pourra également, dans le cadre de cycles de formation professionnelle, accueillir des personnels en stage de pratique et assurer une formation en recyclage des personnels, soit sur le territoire, soit à l'extérieur.

Art. 54

Les membres du personnel de l'établissement sont tenus à l'obligation du secret professionnel à raison de tous les faits dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 55

Le Centre hospitalier territorial peut faire appel à des spécialistes médicaux extérieurs à l'établissement, après

avis de la commission médicale d'établissement.

TITRE VIII - RÈGLEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

Art. 56

Un règlement intérieur de l'établissement doit préciser, outre les règles de fonctionnement des divers organes d'administration et celles imposées par le code du travail, des dispositions relatives aux hospitaliers.

Art. 57

Ce règlement intérieur précisera les conditions dans lesquelles s'établiront les relations avec les médecins extérieurs à l'établissement. Il précisera notamment selon quelles modalités ces médecins seront informés des soins dispensés aux malades dont ils ont prescrit l'hospitalisation.

TITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 58

Le centre hospitalier territorial de la Polynésie française est tenu de laisser à ses agents, membres d'un des organes prévus par le présent arrêté, le temps nécessaire pour participer aux séances des différentes commissions et aux missions qui leur sont imparties. La suspension du travail due à cette cause ne peut être un motif de rupture d'engagement par l'employeur.

Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, devront être accordées aux agents rémunérés de l'établissement, membres d'un de ces organes pour leur permettre d'accomplir leur mission.

TITRE X - RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 59

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière dans les écritures tenues selon les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif et suivies par exercice.

Art. 60

Les actes professionnels médicaux et chirurgicaux, de biologie médicale et divers autres cas effectués au Centre hospitalier sont codifiés conformément aux nomenclatures fixées par le conseil des ministres.

Art. 61

La détermination des prix de revient prévisionnels a pour but de préparer les propositions de tarifs applicables pour l'exercice à venir.

Ils servent de base à la détermination des prix de journée ; viennent s'y ajouter les majorations au titre :

- de provisions,
- de charges sur exercices antérieurs,
- de charges exceptionnelles,
- de l'éventuel déficit du dernier exercice connu.

Les prix de journées sont fixés, sur proposition du conseil d'administration par arrêté du conseil des ministres. En outre, le conseil d'administration peut proposer des modifications aux valeurs des lettres clés pour les actes professionnels visés à l'article précédent, telles qu'arrêtés par le conseil des ministres.

Les propositions de prix de journée doivent être soumises au conseil des ministres avant le 15 octobre.

Art. 62

L'agent comptable du Centre hospitalier est un comptable direct du trésor ayant qualité de comptable principal. Il est nommé par le ministre du gouvernement central chargé du budget, après que le conseil des ministres en ait été informé.

L'agent comptable est assisté par des agents des services extérieurs du trésor et des agents mis à sa disposition

et placés sous ses ordres par le Centre hospitalier.

Le plan comptable applicable au Centre hospitalier est établi par référence aux dispositions de l'instruction M. 21 sur la comptabilité des hôpitaux, et en application des règles de la comptabilité publique.

Pour tenir compte des spécificités du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française par rapport aux établissements métropolitains de même nature, certaines règles comptables et financières découlant de l'instruction M 21 pourront être adaptées après accord du comptable, si les circonstances l'exigent.

Art. 63

Le budget annuel de recettes et dépenses est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Des crédits supplémentaires peuvent être autorisés en cours d'exercice pour faire face à des besoins particuliers. Ils doivent être gagés soit par des ressources nouvelles, soit par l'emploi des réserves, soit par des économies réalisées sur les dépenses. Les ressources disponibles spécialement affectées aux dépenses d'investissement (emprunts, subventions, dons et legs, amortissements, cessions de valeurs immobilisées ...) ne peuvent servir à couvrir des dépenses d'exploitation.

Si le conseil d'administration n'a pas délibéré sur le budget avant le 15 novembre de l'année qui précède l'exercice auquel il est applicable, ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 64

Si le budget ne contient pas de provisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés soit par les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 65

Le budget comprend deux sections :

- section d'exploitation et de pertes et profits,
- une section d'investissement.

Des budgets annexes dépendant de la section d'exploitation peuvent être créés pour les écoles rattachées au Centre hospitalier territorial et les activités dont le conseil d'administration estime nécessaire le fonctionnement sous forme de budget séparé.

Art. 66

L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, les mandats émis le dernier jour de février au plus tard pour les paiements de dépenses ordinaires se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion, sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 67

Le compte principal à deux chiffres est retenu comme unité budgétaire.

Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de la modification du budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décision du directeur, après visa de l'agent comptable.

Art. 68

En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre recettes et dépenses.

Art. 69

Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense le montant intégral des charges.

Art. 70

Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées au Centre hospitalier avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques, des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 71

En cas de trop-perçu par un créancier du Centre hospitalier, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 72

Tous les droits constatés au profit du Centre hospitalier donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 73

Les emprunts que peut contracter l'établissement sont négociés par le directeur mais soumis au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration signe les conventions de prêt.

Art. 74

L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère administratif.

Le comptable doit veiller particulièrement à ne pas laisser s'accumuler les restes à recouvrer. Il doit notamment faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, commandements et poursuites nécessaires, empêcher les prescriptions et veiller à la conservation des droits, privilèges ou hypothèques du Centre hospitalier.

Les titres de recette ont force exécutoire dès leur émission.

Pour l'exécution des poursuites, il convient de se conformer aux prescriptions en vigueur dans le territoire en matière de produits budgétaires non privilégiés.

Art. 75

L'état des restes à recouvrer se rapportant aux sommes prises en charge au cours de la gestion, accompagné des justifications de retards, des justifications d'irrecouvrabilité et des demandes d'admissions en non valeur formulées par l'agent comptable, sont soumis à l'examen du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'admission en non valeur d'une partie ou de la totalité des sommes à recouvrer.

Art. 76

Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 77

L'agent comptable procède à l'examen des mandats qui lui sont transmis par l'ordonnateur. Il s'assure, sous sa responsabilité, de la régularité de la gestion.

Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable, dans les cas suivants :

- 1) - insuffisance de fonds disponibles du Centre hospitalier,
- 2) - absence de justification de service fait,
- 3) - absence ou insuffisance de crédits ouverts,
- 4) - contestations relatives à la validité de la quittance,
- 5) - omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,
- 6) - non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,
- 7) - dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Si la situation de trésorerie de l'établissement ne permet pas de mettre les mandats en paiement dès leur réception, le receveur doit suspendre le paiement sans procéder à un véritable rejet.

Art. 78

Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 79

Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 77 sous les numéros 5, 6 et 7, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la délibération, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 80

Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 77, sous les numéros 1, 2, 3 et 4.

Art. 81

Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 82

Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est soumis au conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est soumis au conseil des ministres et approuvé par l'assemblée territoriale.

Art. 83

La comptabilité des stocks et des immobilisations est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire. Les inventaires sont soumis à l'examen du conseil d'administration en même temps que le compte administratif de l'exercice.

Un comptable matière, désigné par le directeur sur avis conforme de l'agent comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 84

Les taux d'amortissement à retenir dans le calcul des dotations à constituer seront déterminés par le directeur et devront être soumis au conseil d'administration.

Art. 85 *Rédaction issue de Arrêté n° 583 CM du 26 avril 2013*

Il est créé auprès de l'établissement une commission chargée du dépouillement des offres et de l'attribution des marchés, conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Les marchés passés par le directeur de l'établissement après avis favorable de cette commission sont transmis pour information au conseil d'administration.

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 86

Le règlement intérieur issu de la décision n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur de l'hôpital de mamao restera en vigueur tant que le conseil d'administration ne l'aura pas remplacé ou modifié.

Les dispositions réglementaires tendant à la fixation du régime et des tarifs des prestations fournies par le Centre hospitalier territorial restent en vigueur.

Art. 87

Les organes prévus par le présent arrêté (conseil d'administration, commission médicale d'établissement, comité technique paritaire, commission d'hygiène et de sécurité, commission paritaire consultative) seront constitués dans le mois suivant sa publication.

Le directeur administratif en exercice au jour de la publication du présent arrêté assure les fonctions du directeur définies aux articles précédents, dans l'attente de la nomination de ce dernier.

Le directeur de la santé publique assure les fonctions du coordonnateur des services médico-techniques définies aux articles précédents dans l'attente de l'élection du président de la commission médicale d'établissement, ou de la nomination du coordonnateur en titre si elle intervient avant.

En cas de nécessité, et dans l'attente de la constitution de la commission médicale d'établissement, la commission médicale consultative, telle qu'elle est composée au jour de la publication du présent arrêté, en tient lieu. Elle élit son président et son vice-président dans les formes prévues à l'article 29 du présent arrêté lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 88

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 modifié, et qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1988.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988](#), JOPF n° 38 N du 22/09/1988 à la page 1726
- [Arrêté n° 201 CM du 13 février 1990](#), JOPF n° 8 N du 22/02/1990 à la page 241
- [Arrêté n° 1180 CM du 31 octobre 1990](#), JOPF n° 45 N du 08/11/1990 à la page 1791
- [Arrêté n° 338/CM du 26 avril 1993](#), JOPF n° 18 N du 06/05/1993 à la page 796
- [Arrêté n° 613 CM du 24 juin 1994](#), JOPF n° 27 N du 07/07/1994 à la page 1235
- [Arrêté n° 690 CM du 15 juillet 1994](#), JOPF n° 30 N du 28/07/1994 à la page 1381
- [Arrêté n° 1052 CM du 11 octobre 1995](#), JOPF n° 42 N du 19/10/1995 à la page 2101

- [Arrêté n° 24 CM du 16 janvier 1996](#), JOPF n° 4 N du 25/01/1996 à la page 123
- [Arrêté n° 1705 CM du 18 novembre 2003](#), JOPF n° 48 N du 27/11/2003 à la page 3245
- [Arrêté n° 231 CM du 27 septembre 2004](#), JOPF n° 41 N du 07/10/2004 à la page 3229
- [Arrêté n° 1237 CM du 30 décembre 2005](#), JOPF n° 50 NS du 30/12/2005 à la page 849
Par dérogation à l'article 19 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié susvisé, le médecin responsable du Centre de transfusion sanguine de la direction de la santé et son adjoint, en poste au 31 décembre 2005, conservent leurs fonctions respectives au sein du service dénommé Centre de transfusion sanguine (CTS) du Centre hospitalier de la Polynésie française. Les personnes concernées feront l'objet de décisions individuelles de nomination du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française.
- [Arrêté n° 307 CM du 20 février 2008](#), JOPF n° 9 N du 28/02/2008 à la page 839
- [Arrêté n° 810 CM du 11 juin 2009](#), JOPF n° 27 N du 02/07/2009 à la page 2900
- [Arrêté n° 1963 CM du 2 novembre 2010](#), JOPF n° 45 N du 11/11/2010 à la page 6179
- [Arrêté n° 1723 CM du 5 novembre 2011](#), JOPF n° 45 N du 10/11/2011 à la page 5971
- [Arrêté n° 204 CM du 9 février 2012](#), JOPF n° 7 N du 16/02/2012 à la page 1048
- [Arrêté n° 1286 CM du 28 août 2012](#), JOPF n° 36 N du 06/09/2012 à la page 5466
- [Arrêté n° 1572 CM du 17 octobre 2012](#), JOPF n° 43 N du 25/10/2012 à la page 6817
- [Arrêté n° 1650 CM du 15 novembre 2012](#), JOPF n° 47 N du 22/11/2012 à la page 7334
- [Arrêté n° 583 CM du 26 avril 2013](#), JOPF n° 19 N du 09/05/2013 à la page 4912
- [Arrêté n° 1334 CM du 4 octobre 2013](#), JOPF n° 47 N du 11/10/2013 à la page 9566
La modification de la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française est applicable aux mandats en cours.
- [Arrêté n° 1280 CM du 28 août 2014](#), JOPF n° 71 N du 05/09/2014 à la page 10954
- [Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017](#), JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- [Arrêté n° 2061 CM du 9 novembre 2017](#), JOPF n° 92 N du 17/11/2017 à la page 16998
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
- [Arrêté n° 2013 CM du 12 septembre 2019](#), JOPF n° 76 N du 20/09/2019 à la page 17773
- [Arrêté n° 388 CM du 6 avril 2020](#), JOPF n° 43 NS du 06/04/2020 à la page 3441
- [Arrêté n° 1637 CM du 18 août 2022](#), JOPF n° 67 N du 23/08/2022 à la page 18292
- [Arrêté n° 902 CM du 26 juin 2025](#), JOPF n° 150 N du 27/06/2025 à la page 59